

AVIS PUBLIC

DEMANDES DE DÉROGATION MINEURE



Avis est par les présentes donné par la soussignée greffière que lors d'une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Mirabel qui aura lieu le 13 janvier 2020 à 19 h 30, à l'hôtel de ville de Mirabel, 14111, rue Saint-Jean, secteur de Sainte-Monique, Mirabel, le conseil municipal prendra en considération les demandes de dérogation mineure suivantes :

Lot 5 504 640 (rue du Médoc) secteur de Saint-Canut, (résolution CCU numéro 172-12-2019)

Demande numéro 2019-095, formulée le 18 novembre 2019, par « 9317-3938 Québec inc. (Nicolas Corpart) », ayant pour effet de permettre l'implantation d'une habitation résidentielle, de type triplex ayant six (6) cases de stationnement hors-rue, le tout tel qu'il appert au plan projet d'implantation, produit par Frédérick Brisson, arpenteur-géomètre, déposé le 14 novembre 2019, alors que le règlement de zonage U-2300 exige un minimum de sept (7) cases de stationnement hors-rue, incluant une (1) case visiteur, pour toute habitation de sept (7) logements et moins.

Lots 5 558 373, 3 552 592, 3 490 887, 3 490 962 et 3 495 679 (12139 - 12141, route Arthur-Sauvé) secteur de Saint-Augustin, (résolution CCU numéro 173-12-2019)

Demande numéro 2019-096, formulée le 26 novembre 2019, par « 9252-8215 Québec inc. (Fermes Mirabel) », ayant pour effet de permettre la construction d'un bâtiment agricole ayant une marge arrière de 3 mètres, le tout tel qu'il appert au plan d'implantation, déposé le 18 novembre 2019, alors que le règlement de zonage U-2300 exige une marge arrière minimale de 7,5 mètres.

Lots 1 690 335 et 5 523 747 (en devenir 6 348 331) (boulevard du Curé-Labelle) secteur de Saint-Antoine, (résolution CCU numéro 174-12-2019)

Demande numéro 2019-101, formulée le 3 décembre 2019, par « 9129-7143 Québec inc. (Alain Lemay) », ayant pour effet de permettre la construction d'un bâtiment résidentiel de type 24 plex ayant une hauteur de 14,97 mètres, le tout tel qu'il appert au plan déposé par la firme Coursol-Miron Architectes, daté du 21 octobre 2019, alors que le règlement de zonage U-2300 exige une hauteur de 14 mètres.

Lots 1 690 335 et 5 523 747 (en devenir 6 348 332) (boulevard du Curé-Labelle) secteur de Saint-Antoine, (résolution CCU numéro 175-12-2019)

Demande numéro 2019-102, formulée le 3 décembre 2019, par « 9129-7143 Québec inc. (Alain Lemay) », ayant pour effet de permettre la construction d'un bâtiment résidentiel de type 24 plex ayant une hauteur de 14,97 mètres, le tout tel qu'il appert au plan déposé par la firme Coursol-Miron Architectes, daté du 21 octobre 2019, alors que le règlement de zonage U-2300 exige une hauteur de 14 mètres.

Lots 1 690 335 et 5 523 747 (en devenir 6 348 333) (boulevard du Curé-Labelle) secteur de Saint-Antoine, (résolution CCU numéro 176-12-2019)

Demande numéro 2019-103, formulée le 3 décembre 2019, par « 9129-7143 Québec inc. (Alain Lemay) », ayant pour effet de permettre la construction d'un bâtiment résidentiel de type 24 plex ayant une hauteur de 14,97 mètres, le tout tel qu'il appert au plan déposé par la firme Coursol-Miron Architectes, daté du 21 octobre 2019, alors que le règlement de zonage U-2300 exige une hauteur de 14 mètres.

Lot 1 848 260 (13150, chemin Saint-Simon) secteur de Sainte-Scholastique, (résolution CCU numéro 184-12-2019)

Demande numéro 2019-098, formulée le 29 novembre 2019, par « Jean-Marc Vermette », ayant pour effet de régulariser l'implantation d'une construction résidentielle ayant une marge avant de 390 mètres, le tout tel qu'il appert au plan d'implantation, déposé le 21 novembre 2019, alors que le règlement de zonage U-2300 exige qu'une construction résidentielle se situe à l'intérieure d'une profondeur de 60 mètres de la route lorsque située en zone agricole permanente.

Lot 6 028 123 (Rue Marcel-Dubé) secteur de Saint-Janvier, (résolution CCU numéro 185-12-2019)

Demande numéro 2019-099, formulée le 29 novembre 2019, par « 9181 3287 Québec inc. (Jacques Lacroix) », ayant pour effet de permettre :

- un logement supplémentaire occupant 129,41 mètres carrés de superficie de plancher, alors que le règlement de zonage U-2300 exige une occupation maximale de 100 mètres carrés de superficie pour un logement supplémentaire;
- un logement supplémentaire ayant un accès privé situé en cour avant secondaire, alors que le règlement de zonage U-2300 exige que tout accès privé à un logement supplémentaire situé en cour avant secondaire soit dissimulé par une clôture ou un écran d'intimité opaque d'une hauteur minimale de 2,0 mètres,

le tout tel qu'il appert au plan d'aménagement effectué par Gilbert Therien, technologue.

Lot 3 491 179 (14630, route Arthur-Sauvé) secteur de Saint-Augustin, (résolution CCU numéro 187-12-2019)

Demande numéro 2019-100, formulée le 3 décembre 2019, par « Bélisle & Bélisle inc. », ayant pour effet de permettre un agrandissement commercial ayant une marge avant secondaire de 8,15 mètres, le tout tel qu'il appert au plan de construction, fait par Robert Poirier, architecte, daté du 20 novembre 2019, alors que le règlement de zonage U-2300 exige une marge avant secondaire de 10 mètres.

Tout intéressé pourra, lors de ladite séance, se faire entendre par le conseil municipal avant qu'il ne prenne sa décision sur ces demandes.

Donné à Mirabel, ce 5 décembre 2019

La greffière,

Suzanne Mireault, avocate